



DECISION No 4/06
CONSEIL SUPERIEUR DE L'OSCE

Le Conseil ministériel,

Rappelant les décisions prises lors du Sommet de la CSCE/de l'OSCE de Paris en 1990, lors du Sommet d'Helsinki en 1992 et lors du Sommet de Budapest en 1994 en rapport avec le Conseil supérieur, anciennement Comité des hauts fonctionnaires, ainsi que les décisions connexes du Conseil ministériel, anciennement Conseil,

Conformément à la disposition des décisions des Sommets de 1990, 1992 et 1994 en vertu de laquelle le Conseil ministériel peut adopter tout amendement à ces décisions qu'il jugera approprié,

Tenant compte du rôle du Conseil permanent en tant que principal organe permanent pour les consultations et la prise de décisions sur le plan politique ainsi que pour la gestion des activités opérationnelles quotidiennes de l'OSCE,

Décide :

1. de dissoudre le Conseil supérieur et de transférer ses fonctions et attributions, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 3 ci-dessous, au Conseil permanent, sans amender les modalités actuelles d'organisation des travaux du Conseil permanent ;
2. de continuer à convoquer le Forum économique en tant que réunion régulière de l'OSCE en dehors du cadre du Conseil supérieur, sous les auspices du Conseil permanent, et avec le mandat et les fonctions tels que précédemment convenus par les Etats participants ;
3. de réaffirmer, compte tenu des amendements énoncés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, toutes les autres dispositions contenues dans les décisions de l'OSCE relatives au Forum économique, en particulier celles figurant dans les paragraphes 21 à 32 du chapitre VII des décisions d'Helsinki 1992 concernant le mandat, l'organisation et les fonctions du Forum économique, ainsi qu'au paragraphe 20 du chapitre IX des décisions de Budapest de 1994 et dans la Décision No 10/04 du Conseil ministériel ;
4. d'autoriser le Conseil permanent à prendre, le cas échéant, toutes les décisions concernant le mandat, les fonctions, et les modalités organisationnelles du Forum économique.